

## Arrêt

n° 115 740 du 16 décembre 2013  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. O. TENDAYI wa KALOMBO loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie guéré. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan.*

*En 2003, vous adhérez au FPI (Front Populaire Ivoirien), parti du président Laurent Gbagbo alors au pouvoir. En 2010, vous accédez au poste de Délégué chargé de la mobilisation de la jeunesse, au*

niveau de la section de Yopougon Wassakara. Pendant la campagne pour l'élection présidentielle de 2010, vous mobilisez la jeunesse en faveur de votre leader.

Le 12 avril 2011, lendemain de l'arrestation du président Laurent Gbagbo, les rebelles du président Ouattara se rendent à votre domicile, à votre recherche. Dans ce contexte de la chute du président Gbagbo, les militants de son parti sont victimes d'une chasse à l'homme. Ainsi, en raison de vos fonctions politiques, les rebelles du président Ouattara se lancent également à votre recherche pour vous éliminer physiquement. Prudent, vous prenez la fuite dans votre village, Zeo. A votre arrivée, votre père vous déconseille d'y rester et vous recommande de vous rendre au village Douandrou, ce que vous faites.

Le 2 mai 2011, votre famille est attaquée par des rebelles. Plusieurs de vos proches sont tués (vos parents, vos deux enfants et trois de vos frères) et votre domicile familial, incendié.

Le 30 mai 2011, alors que vous y retournez afin de tenter de récupérer certains documents, vous êtes appréhendé par les rebelles qui vous battent tout en vous proférant des menaces de mort. Ils vous emmènent ensuite dans leur camp situé au bout du village et vous y retiennent un mois. Pendant cette détention, vous êtes encore battu et maltraité.

Vous réussissez à vous évader, grâce à l'un des rebelles, votre ancien condisciple, opérant également dans ce camp. En conversant avec ce dernier, vous lui apprenez que vous êtes d'ethnie guéré. Il vous remet ensuite une somme d'argent et vous conseille de fuir le plus loin possible car ses collègues ont décidé de tuer toutes les personnes d'ethnie guéré, ayant massivement voté en faveur de Laurent Gbagbo. Ainsi, vous retournez à Abidjan où, le 20 août 2011, vous participez à un rassemblement du FPI, à Yopougon. Lors de cet événement, vous êtes de nouveau interpellé par les rebelles qui vous profèrent de nouvelles menaces de mort en raison de vos origines ethniques. Embarqué dans leur véhicule, ils vous emmènent dans leur camp au quartier Yopougon Wasakara ; vous y restez détenu vingt jours. Vous réussissez à vous faire libérer, après avoir conversé en langue baoulé avec l'un de vos codétenus et grâce à l'intervention du secrétaire général de votre section qui le soudoie. Ce dernier organise ensuite votre fuite de votre pays. Ainsi, le 31 octobre 2011, vous quittez votre pays en sa compagnie et arrivez sur le territoire, le lendemain.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous fondez ainsi votre crainte de persécution sur les fonctions que vous dites avoir exercées au sein du FPI (Front Populaire Ivoirien), ex-parti au pouvoir. Or, les importantes lacunes dont vous faites preuves en rapport avec ce parti, son histoire récente ainsi que celle de votre pays ne permettent pas d'accréditer vos allégations et votre crainte.

Ainsi, invité à situer approximativement la date à laquelle s'est tenu le dernier meeting de campagne organisé par le FPI à Abidjan avant le deuxième tour de l'élection présidentielle de 2010 ainsi que le lieu de son déroulement, vous dites que ce meeting s'est tenu à Yopougon Figayo, environ une semaine avant le déroulement de ce deuxième tour (voir p. 10 du rapport d'audition). Or, tel n'est pas le cas. En effet, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le candidat Laurent Gbagbo et ses militants se sont retrouvés pour le dernier meeting de campagne, le vendredi 26 novembre à la place de la république au plateau, soit deux jours avant le deuxième tour de l'élection présidentielle.

Concernant ensuite le score obtenu par Laurent Gbagbo, votre leader de parti, au premier tour de cette élection présidentielle, vous dites qu'il a obtenu 54% des suffrages (voir p. 10 du rapport d'audition). Or, tel n'est pas le cas. Les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent plutôt que Laurent Gbagbo a obtenu 38% des suffrages au premier tour de l'élection présidentielle de 2010.

Concernant toujours le leader de votre parti, vous n'êtes en mesure de dire où et quand il a été officiellement investi candidat à sa propre succession dans le cadre de l'élection présidentielle de 2010, arguant ne pas vous en souvenir (voir p. 11 du rapport d'audition). Et pourtant, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent que c'est le 9 octobre 2010, au Palais des congrès de l'hôtel Ivoire d'Abidjan, qu'une dizaine de partis et associations politiques réunis au sein de La Majorité Présidentielle (LMP) ont officiellement investi Laurent Gbagbo comme leur candidat à l'élection présidentielle de 2010.

A ce propos, il convient aussi de constater que vous n'avez pas été en mesure de déterminer, ne fût-ce qu'approximativement, le nombre de partis composant La Majorité Présidentielle (LMP), voire le nom d'un seul de ces partis, excepté le FPI (voir p. 10 du rapport d'audition).

Toutes ces imprécisions et méconnaissances importantes relatives au FPI, à son histoire récente ainsi que celle de votre pays empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez été membre de ce parti, que vous y ayez exercé des fonctions honorables - Délégué chargé de la mobilisation de la jeunesse, au niveau de la section de Yopougon Wassakara - et que vous ayez eu des ennuis pour ce motif. En ayant mobilisé la jeunesse (de votre commune/quartier) en faveur du soutien à la candidature du président Laurent Gbagbo, il n'est pas possible que vous fassiez preuve des importantes imprécisions et méconnaissances qui précèdent. Ces dernières ne sont davantage pas possible dès lors que vous possédiez une radio ainsi qu'un poste téléviseur à votre domicile (voir p. 13 du rapport d'audition).

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Ainsi, vous prétendez que le 2 mai 2011, votre famille aurait été attaquée dans votre village par des éléments du président Alassane Ouattara, en raison de vos activités politiques au FPI (de Laurent Gbagbo). Vous précisez également que plusieurs de vos proches auraient été tués lors de cette attaque (vos parents, vos deux enfants et trois de vos frères) et votre domicile familial, incendié. Cependant, il convient de relever que vous ne déposez le moindre commencement de preuve à ce sujet. Vous restez ainsi en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, document de plainte, document judiciaire, rapport d'organisation des droits de l'Homme, dénonciation publique de votre parti - FPI - ou tout autre élément. Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que de tels faits graves sont de nature à susciter l'intérêt des médias locaux, principalement la presse d'opposition (c'est-à-dire pro FPI) et à déclencher une dénonciation publique de votre formation politique et ce, en raison de votre notoriété qui aurait poussé le pouvoir ivoirien actuel à vous rechercher tant dans la capitale économique - Abidjan - que dans votre village - Zeo. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ».

Dans la même perspective, vous relatez également que le 30 mai 2011 vous seriez retourné à votre domicile familial de Zeo afin de tenter de récupérer certains documents et qu'à cette occasion, vous auriez été interpellé par des éléments du président Ouattara qui vous auraient ensuite détenu un mois dans leur camp situé au bout du village précité. Notons que vos déclarations sur ces points sont dénués de crédibilité. En effet, alors que sept de vos proches (parents, deux enfants, trois frères) auraient été assassinés à ce domicile familial par les éléments du président Ouattara, à cause de vos activités politiques, et dès lors que ces éléments vous connaîtraient depuis votre enfance (voir p. 12 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous y soyez retourné moins d'un mois plus tard, vous exposant ainsi à la mort. Pareille attitude dans votre chef n'est absolument pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

De même, alors que les éléments du président Ouattara auraient tué vos proches à cause de vos activités politiques, il n'est absolument pas crédible qu'ils ne se soient contentés que de vous proférer des menaces de mort pendant tout le mois où vous dites avoir été détenu dans leur camp, au bout du village Zeo.

Concernant toujours cette détention, vous dites avoir été vingt détenus dans la même cellule. Cependant, vous ne pouvez citer le nom que d'un seul de vos codétenus. Hormis ce seul codétenu, vous pouvez également communiquer aucune information sur les autres, à savoir leurs nom, âge, état civil). Quand bien même sept d'entre eux auraient été tués avant votre évasion, dès lors que vous conversiez ensemble et en ayant passé un mois avec la plupart d'entre eux, il est raisonnable d'attendre que vous apportiez davantage d'informations sur plusieurs d'entre eux (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition).

De plus, le Commissariat général ne peut croire aux propos stéréotypés que vous mentionnez lorsque vous relatez votre évasion de ce camp de Zeo. Vous expliquez ainsi vous être évadé grâce à un élément de ce camp, ancien condisciple aux études, qui vous aurait laissé fuir, tenant à éviter que vous ne soyez tué en raison de vos origines ethniques guéré, puisque ses compagnons d'arme projetaient de tuer les guérés, en raison de leur vote massif en faveur de Laurent Gbagbo (voir p. 8 du rapport d'audition). Notons que la facilité déconcertante avec laquelle vous expliquez votre évasion ne cadre nullement avec les intenses recherches dont vous auriez été l'objet – à Abidjan et à Zeo - en raison de vos activités politiques.

Au regard de ces différentes constatations, le Commissariat général ne peut prêter foi à vos allégations relatives à votre détention d'un mois dans un camp de Zeo ainsi que votre évasion de ce lieu.

En outre, votre nouvelle interpellation par les éléments du président Ouattara à Abidjan, le 20 août 2011, n'est également pas crédible. Vous expliquez ainsi qu'à cette date, les éléments précités vous auraient interpellé pendant que vous assistiez à un meeting de votre parti dans votre commune, Yopougon (dans la ville d'Abidjan). Et pourtant, alors que vous auriez réussi à échapper aux éléments du président Ouattara qui auraient éliminé votre famille à cause de vos activités politiques et qui projetaient d'éliminer les guérés comme vous, alors que ces éléments vous recherchaient aussi dans la capitale économique – Abidjan -, il n'est pas crédible que vous y soyez retourné après votre évasion de Zeo et que vous y ayez participé à un meeting de votre parti le 20 août 2011 (soit moins de deux mois après votre évasion), de surcroît dans votre commune – Yopougon –, vous exposant ainsi une nouvelle fois à la mort. Derechef, pareille attitude n'est absolument pas compatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Dans le même registre, votre détention consécutive à votre nouvelle interpellation du 20 août 2011 à Abidjan n'est également pas crédible. Ainsi, l'unique question, par ailleurs inconsistante, qui vous aurait été posée lors des deux interrogatoires auxquels vous dites avoir été soumis n'est pas compatible avec les importantes recherches alléguées à votre rencontre et les motifs de ces dernières (voir p. 14 du rapport d'audition). Ensuite, les déclarations stéréotypées et imprécises relatives à votre évasion après votre nouvelle interpellation à Abidjan empêchent davantage le Commissariat général de croire à ces faits, l'interpellation, la détention de vingt jours ainsi que l'évasion. Vous expliquez ainsi avoir réussi à vous évader, grâce à un gardien de votre lieu de détention qui aurait été séduit après vous avoir entendu parler en langue baoulé avec l'un de vos codétenus et avant d'être soudoyé par le secrétaire général de votre section de parti. Toutefois, vous n'êtes en mesure de communiquer le nom de ce gardien qui négocie avec le secrétaire général de votre section, malgré que vous auriez revu ce dernier après votre évasion et voyagé avec lui (voir p. 9 et 15 du rapport d'audition). Or, il est absolument inconcevable que vous ne connaissiez même pas le nom d'une personne dont vous prétendez qu'elle vous a sauvé la vie en vous permettant d'échapper à vos autorités nationales pour venir réclamer la protection des autorités belges.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

A supposer même votre statut et vos activités au FPI crédibles, quod non, il convient de souligner qu'à l'heure actuelle, ce parti vaque à ses occupations et essaie de se réimplanter sur tout le territoire ivoirien (voir documents joints au dossier administratif).

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité qui lui fait défaut. Concernant ainsi le document médical relatif à votre consultation en ophtalmologie ainsi que le CD des résultats de l'examen de votre dos, aucun élément objectif ne permet d'établir un quelconque lien entre les constatations médicales découlant de ces examens et les persécutions alléguées à l'appui de votre demande. Il va sans dire que ces documents ne peuvent suppléer l'absence de crédibilité globale de votre récit.

Quant à la carte d'identité de votre père et les différents documents à votre nom (carte nationale d'identité, permis de conduire, extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité ivoirienne et carte d'électeur), notons que ces documents ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent vos données biographiques ainsi que celles de votre père sans prouver les faits allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

*De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés ; de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur les Etrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation. » (Requête, page 6).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Requête, page 11).

#### 4. Examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève dans un premier temps que le récit de son engagement politique aux côtés du Front Populaire Ivoirien ainsi que l'attaque alléguée de sa famille en mai 2011 ne correspondent en rien aux informations à sa disposition.

Elle reproche ensuite à la partie requérante l'incohérence de son comportement du 30 mai et du 20 août 2011 ainsi que le comportement peu vraisemblable des éléments pro Ouattara qui lui laissent la vie sauve alors qu'ils ont tués sept de ses proches. Dans le même sens, la partie défenderesse relève le manque de crédibilité de ses déclarations alléguées. Enfin, elle écarte les documents déposés au dossier administratif au motif qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à la partie requérante.

4.4. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents (un document médical, la carte d'identité du père du requérant, la carte d'identité du requérant, son permis de conduire, sa carte d'électeur, un extrait d'acte de naissance ainsi qu'un certificat de nationalité ivoirienne) qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.5. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun motif de la décision entreprise.

Ainsi, en réponse aux invraisemblances et méconnaissances relevées par la décision dont appel concernant la campagne présidentielle de Laurent Gbagbo, le FPI et la formation de La Majorité Présidentielle, la partie requérante, en termes de requête, soutient que le Commissaire général n'avance « aucun argument permettant de remettre sérieusement en cause les propos tenus par le requérant » (Requête, page 8) selon lesquels il était engagé aux côtés du FPI en tant que chargé de la mobilisation de la jeunesse. Dans ce sens, elle tente de justifier certaines lacunes relevées dans les propos du requérant : « il n'a pas pris part au dernier meeting de Laurent Gbagbo », « les chiffres que le requérant donne dans ses réponses correspondent plus ou moins au résultat obtenu par les deux protagonistes », « qu'en ce qui concerne la date et le lieu de l'investiture de Laurent Gbagbo [...] le requérant a avoué qu'il ne s'en souvenait pas », quant aux partis de la majorité présidentielle, le requérant affirme qu'il ignorait le nom des autres partis le composant » (Requête, page 7). Le Conseil ne peut tenir comme convaincantes ces tentatives d'explication et estime avec la partie défenderesse que les propos du requérant relatifs à son engagement politique se révèlent à ce point lacunaires qu'il ne peut nullement tenir pour établi qu'ils correspondent à des faits qu'il a réellement vécus.

De la même manière, quant à la circonstance que la partie requérante ne peut produire le moindre élément de preuve des faits d'assassinats et d'incendie de son domicile alors que de tels événements sont de nature à susciter l'intérêt des médias locaux, la partie requérante avance que « il ressort de rapport publié par certaines organisations internationales que des attaques ont bien eu lieu dans la région d'origine du requérant dont son village, Zeo, se trouve près de la ville de Duékoué » et elle rapporte, dans sa requête, à l'appui de ses affirmations, l'extrait d'un rapport d'Amnesty International du 25 mai 2011. (Requête, page 9). Le Conseil estime qu'il ne peut, sur base de ce rapport, être convaincu de la réalité de l'assassinat des proches du requérant dans le village de Zeo dans la mesure où il ressort clairement des termes de la requête elle-même que la mission d'enquête qui a autorisé les conclusions dudit rapport d'Amnesty International a été menée en avril 2011 (Ibidem) alors que le requérant soutient de manière constante que cette tuerie s'est déroulée au mois de mai de la même année.

Ainsi encore, le Conseil relève que la partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité du requérant quant à ses déclarations alléguées. Il constate dans le même sens que, par rapport au comportement du requérant, relevé comme incohérent par la décision entreprise lorsque celui-ci soutient qu'il est retourné dans sa commune de Yopougon moins de deux mois après son évasion de Zeo, la partie requérante se contente d'affirmer « Qu'à son retour, un relatif calme s'était installé dans la ville et qu'il a été convaincu qu'il ne subirait plus les représailles des vainqueurs après avoir pris connaissance de l'annonce du nouveau président proclamant l'arrêt des exactions contre les partisans de l'ancien président » (Requête, page 10). Le Conseil ne peut être convaincu par ce dernier argument qui laisse entier le constat du comportement invraisemblable du requérant qui se rend à une manifestation politique se tenant dans son quartier alors qu'il sait pertinemment qu'il est activement recherché par les éléments soutenant Ouattara.

Enfin, le Conseil estime, avec la partie défenderesse que les documents déposés au dossier administratif ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du requérant quant aux aspects de son récit relevés ci-avant.

4.6. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.7. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.8. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM